



Arrêt

n° 265 258 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2016.

1.2. Le 29 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre. Ces décisions, notifiées le 29 avril 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

■

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

■

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir :

PV BR.55.L5.[xxx]/2018 rédigé par ZP Montgomery.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail - Numéro de PV IRE: [xxx].

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ ~~2° obligation de retour n'a pas été remplie.~~

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir :

PV BR.55.L5.[xxx]/2018 rédigé par ZP Montgomery.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail - Numéro de PV IRE: [xxx].

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle observe que la motivation consiste en une motivation par référence au PV de police mentionné dans l'acte attaqué. A cet égard, elle énumère les conditions de la motivation par référence, et constate que le PV mentionné n'a pas été joint, ou reproduit ne fût-ce que par extrait, dans l'acte administratif. Elle estime qu'en s'abstenant de transmettre le PV mentionné, la partie défenderesse communique une décision motivée par référence qui ne peut être valablement contestée à défaut de connaître tous les éléments pris en compte, la partie requérante se référant en ce sens à un arrêt du Conseil. Elle conteste avoir travaillé pour Monsieur [E.K.] le dimanche 29 avril 2018, et estime que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis à suffisance au vu de l'absence du PV de police mentionné. Dès lors, elle soutient qu'en s'abstenant de joindre les constatations policières suite auxquelles le « flagrant délit » aurait été établi, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation formelle, et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

D'autre part, elle fait valoir que pour apprécier si elle représente une menace pour l'ordre public, il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit des extraits. Quant à ce, elle considère qu'aucun examen relatif au caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace affectant un intérêt fondamental de la société qu'elle pourrait représenter n'a été réalisé par la partie défenderesse. Elle ajoute que le danger réel et actuel pour l'ordre public n'est pas démontré par la partie défenderesse, qui se contente de faire référence à un PV de police et d'indiquer que le danger est établi par son « comportement », et rappelle qu'elle n'a commis aucun délit et qu'il n'y a aucune condamnation pénale à son égard. Elle conclut à la violation de la notion d'ordre public et en conséquence de l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le droit à la vie familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et déclare que ses parents résident légalement dans l'Union européenne « *son père est de nationalité britannique et sa mère dispose d'un titre de séjour à Gibraltar ; son oncle et son cousin paternels sont de nationalité espagnole et habitent à Malaga ; sa sœur habite également en Espagne* ». Elle précise que sa vie familiale est effective, qu'elle a des contacts réguliers avec ses proches et que sa famille la plus proche est constituée de ses parents et de ses frères et sœurs. Après un renvoi à la jurisprudence du Conseil et à l'arrêt « Paposhvili c. Belgique » de la Cour européenne des droits de l'homme, elle constate que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle n'a même pas mentionné sa vie privée et familiale. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives au principe de bonne administration, et relève qu'aucun examen méticuleux n'a été fait en l'espèce et que la partie défenderesse « *a violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, dès lors que la partie adverse ne mentionne pas que le requérant a des membres de sa famille proche qui ont une nationalité européenne et qui y résident* ». Elle estime que l'absence même de prise en considération de l'existence d'une vie privée et familiale entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, et soutient qu'une mise en balance des intérêts « *aurait nécessairement mené à la conclusion qu'en l'espèce, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale du requérant au sein des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se réfère à l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux travaux préparatoires, et fait valoir que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en considération pas la partie défenderesse. Elle conclut à la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu », et du principe général « *audi alteram partem* ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et affirme qu'elle n'a pas été entendue préalablement à l'adoption des décisions litigieuses. A cet égard, elle observe qu'elle n'a pu faire valoir ses attaches familiales au sein de l'Union européenne, les conséquences qu'un ordre de quitter le territoire aurait sur sa vie familiale et privée, et les conséquences d'une interdiction d'entrée de trois ans. Elle constate qu'elle n'a pas été entendue conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et que les décisions attaquées auraient été différentes si la partie défenderesse avait pris en compte sa vie familiale et ses liens familiaux à Gibraltar et en Espagne. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

En outre, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Quant au grief relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à cet égard, un motif sur base de l'article 74/14, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », et a motivé ce risque par les constats suivants : « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation [...] L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal* ». Ces constats et ce motif ne sont pas contestés par la partie requérante. Le motif précité suffit à fonder le premier acte attaqué, sur base de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Le second motif relatif à l'ordre public est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris soin de verser au dossier administratif une copie du PV de police mentionné dans l'acte attaqué, et daté du 29 avril 2018. Le grief fait à la partie défenderesse de communiquer une décision motivée par référence, qui ne peut être valablement contestée à défaut de connaître tous les éléments pris en compte, manque donc en fait.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur le motif, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal [...]* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.2.2. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil observe que le second acte attaqué est valablement fondé sur le motif précité, lequel suffit à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

3.4.1. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le PV de police, reproduit au dossier administratif, et sur base duquel les actes attaqués ont été pris, mentionne que « *l'intéressé est venu parce qu'il veut gagner de l'argent pour aider sa famille restée au Maroc. Surtout sa mère qui est gravement malade* », et ne montre pas que la partie requérante a invoqué une vie familiale en Belgique autrement qu'en termes de requête, laquelle indique que « *les parents du requérant résident légalement dans l'Union européenne, son père est de nationalité britannique et sa mère dispose d'un titre de séjour à Gibraltar ; son oncle et son cousin paternels sont de nationalité espagnole et habitent à Malaga ; sa sœur habite également en Espagne* ». En toute hypothèse, la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle entre ses parents, sa famille, et elle. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'étayer l'existence de sa vie privée alléguée en Belgique. L'existence de la vie familiale, invoquée, n'est donc pas établie.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Il s'agit donc également d'une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise des actes attaqués, puisqu'elle a fait l'objet d'un PV de police en date du 29 avril 2018 duquel il ressort que « *L'intéressé est venu parce qu'il veut gagner de l'argent pour aider sa famille restée au Maroc. Surtout sa mère qui est gravement malade* ». La partie requérante ne peut donc soutenir qu'elle n'a pas été entendue avant la prise des actes litigieux.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

3.6. Au regard des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par les parties défenderesses des dispositions visées aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS